

DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES



MAIRIE
DE
05600 RISOUL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20241204-DEC2024-12-001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2024

Publication : 06/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



DECISION DU MAIRE N° 2024-12-001

Objet : Acquisition d'une maisonnette enfant pour l'école.

- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant le devis établi par la société Manutan collectivités relatif à l'acquisition d'une maisonnette enfant pour l'école de Risoul, devis s'élevant à un montant HT de 1 596.00 €.

M. Régis Simond, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du marché

De valider le devis établi par la société Manutan Collectivité relatif à l'acquisition d'une maisonnette enfant pour l'école de Risoul, devis s'élevant à un montant HT de 1 596.00 €.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. SIMOND Régis, Maire, est autorisé à signer le devis correspondant à la société Manutan Collectivité et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues dans ce devis et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

M le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 4 décembre 2024,

Le Maire, Régis SIMOND.

